

FORMULE 74.46

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE NON-OPPOSITION AUX COMPTES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

AVIS DE NON-OPPOSITION AUX COMPTES

Le (Tuteur et curateur public) (avocat des enfants) ne s'oppose pas aux comptes de la succession ni à la rémunération que demande le fiduciaire de la succession.

DATE

*(nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat des enfants
ou du Tuteur et curateur public, ou du procureur de l'un ou
l'autre, selon le cas)*

DESTINATAIRE : (*nom et adresse du fiduciaire de la succession ou de son procureur*)

RCP-F 74.46 (1^{er} novembre 2005)